

GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie

70400 HERICOURT

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2016

SOFIGEC AUDIT
360 Allée Henri Hugoniot
BP 50050 - BROGNARD
25461 ETUPES CEDEX

DELOITTE & ASSOCIES
Espace Européen de l'Entreprise
5 Allée d'Helsinki
67000 STRASBOURG

GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Nature, Objet, Modalités :

La société BATTERIE MOBILE a concédé une licence d'utilisation non exclusive à la société GAUSSIN pour lui permettre de fabriquer et de vendre, développer, utiliser, perfectionner, distribuer et faire distribuer dans tous les pays, notamment des produits électriques.

BATTERIE MOBILE et GAUSSIN ont contractualisé leur accord de licence le 13 mars 2017 avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Le contrat prévoit :

- un droit d'entrée d'un montant de deux millions cent seize mille deux cent trente-six (2.100.000) euros HT. ;
- une redevance annuelle, le taux de redevance applicables aux brevets et aux savoir-faire étant calculé par ligne de produit.

Le montant de la redevance pris en charge en 2016 est de 334.765 euros.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 21 décembre 2016.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient Batterie Mobile à 49 %

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Nature, Objet, Modalités :

Au cours de l'exercice 2016, la société GAUSSIN a acquis le matériel suivant auprès de sa filiale BATTERIE MOBILE :

2 AIV pour 888.240 €
3 AIV pour 909.132 €
Table élévatrice pour 81.779 €
1 POWER PACK FULL ELEC pour 715.065 €
Matériels pour 174.575 €

Elle a également pris en location auprès de BATTERIE MOBILE du matériel pour 82.798 euros ainsi qu'une partie du terrain des GUINNOTES pour 75.000 euros (sous location, le terrain appartenant à la SCI DES GRANDS VERGERS).

Ces acquisitions et locations ont été jugées nécessaires dans le cadre du projet VASCO.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie par oubli.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 21 décembre, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient Batterie Mobile à 49 %

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA

Nature, Objet, Modalités :

Au cours de l'exercice 2016, la société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, EVENT, BATTERIE MOBILE, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 839.215 euros, incluant une quote-part de fonction support de 3 %.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les coûts identifiés ont été répartis, pour chaque salarié ou personnel extérieur, au prorata du temps consacré à chaque société du groupe.

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

	Montant H.T
EVENT (management fees refacturés)	74.709
GAUSSIN (managements fees conservés en charges)	839.215
LEADERLEASE (management fees refacturés)	82.089
BATTERIE MOBILE (management fees refacturés)	173.432
totaux	1.169.445

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 89.07 % , EVENT à 99.99 % et Batterie Mobile à 49 %

2. Convention autorisée par les conseils d'administration en dates des 8 février et 21 décembre 2008 portant sur les redevances sur brevets

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA a cédé les brevets qu'elle détenait à sa filiale EVENT suivant acte de cession en date du 2 février 2009 avec date de prise d'effet fixée au 31 décembre 2008.

Il a été conclu le même jour, soit le 2 février 2009, un contrat de licence fixant une échelle de rémunération au bénéfice de la société EVENT, basée sur le chiffre d'affaires réalisé par la société GAUSSIN SA. Le chiffre d'affaires retenu s'entend de celui réalisé par la production d'engins, véhicules et en général tous équipements, services, cessions de licences de sous-traitance, dont la technologie se rapporte aux brevets acquis ou déposés par la société EVENT.

Pour l'exercice 2016, le chiffre d'affaires hors taxes retenu pour le calcul de ladite redevance est de 2.797.086 euros.

La redevance annuelle 2016 s'élève à 448.000 euros. Cette redevance constitue une charge pour GAUSSIN SA et un produit pour EVENT.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT à 99.99 %

3. Convention autorisée par le conseil d'administration en date du 24 avril 2012 portant sur un contrat-cadre de recherche-développement et d'optimisation industrielle

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA fabrique et commercialise une gamme de véhicules de manutention portuaire désignée « gamme ATT ». Afin d'adapter cette gamme de véhicules aux demandes spécifiques de ses clients, GAUSSIN SA a conclu en date du 24 avril 2012 un contrat-cadre avec sa filiale EVENT afin que cette dernière réalise sur commande établie par GAUSSIN SA, les études et travaux d'adaptation, consolidation ou finalisation desdits véhicules conformément à la commande reçue de son client par GAUSSIN SA.

Le contrat-cadre conclu le 24 avril 2012 fixe l'ensemble des conditions et obligations des commandes d'études et travaux à effectuer.

En rémunération de l'exécution des études et travaux précités, EVENT doit percevoir une somme calculée comme suit, pour chacune de ses interventions :

- Base : prix de revient HT majoré d'une marge ne pouvant être inférieure à 25 %,
- Commission de 7 % pour toute commande complémentaire reçue de son client par GAUSSIN SA pendant l'exécution de la mission d'études et travaux, applicable sur le montant du règlement HT de la commande client.

En 2016, la société EVENT a refacturé 94.867 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention sans aucune majoration de marge.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT à 99.99 %

4. Convention autorisée par les conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de «cash-pool» avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants des sociétés EVENT et LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de « cash-pool » à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2016 est fixé à 2,03 %.

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2016 :

Soldes des avances de trésorerie en comptes courants (directs et nivellement cash-pool)

<i>en euros</i>	créance - actif	dette - passif
DOCK IT PORT EQUIPMENT	4.541.618	
LEADERLEASE	1.723.206	
EVENT	9.538.111	
BATTERIE MOBILE		1.354.414
SCI HALL 7	419.067	

SCI HALL 8	545.511	
SCI HALL 9 Bis	309.335	
<i>totaux</i>	<i>17.076.848</i>	<i>1.354.414</i>
<i>solde des comptes courants</i>		<i>15.722.434</i>

Rémunération des avances de trésorerie

<i>en euros</i>	charge financière GAUSSIN	produit financier GAUSSIN
DOCK IT PORT EQUIPEMENT		89.513
LEADERLEASE	498	1.503
EVENT		115.432
BATTERIE MOBILE	11.480	
SCI HALL 7		8.050
SCI HALL 8		12.372
SCI HALL 9 BIS		6.614
<i>totaux</i>	<i>11.978</i>	<i>233.484</i>

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE à 89.07 % et les différentes SCI à 89.07 %, EVENT à 99.99 % et Batterie Mobile à 49 %

5. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 » et « hall 9bis ».

Pour chacun des locaux industriels répondant à la définition ci-dessus mentionnée, il a été établi un bail commercial aux conditions d'usage, comme suit :

Bailleur du Hall 7 :	SCI du HALL 7	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009
Bailleur du Hall 9 bis :	SCI du HALL 9bis	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009

LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de :	28.40 % (en détention directe)
SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %
SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

baillieur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2016	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 ^{er} avril 2009		212.000	20.000
SCI du HALL 9bis	1 ^{er} avril 2009		184.000	20.000
		totaux	396.000	40.000

Le montant du loyer a fait l'objet d'une réévaluation en 2015.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), les SCI Hall 7 et 9bis étant détenues indirectement à 89.07 % par Gaussin SA

6. Convention autorisée par le conseil d'administration en date du 2 décembre 2014 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 2 décembre 2014, le conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la SCI LES GRANDS VERGERS étant détenue indirectement à 89.07 % par Gaussin SA

7. Convention autorisée par le conseil d'administration en date du 2 octobre 2014 portant sur une concession de licence à la filiale LEADERLEASE

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 2 octobre 2014, le conseil d'Administration a autorisé la concession d'une Licence exclusive à LEADERLEASE pour la location, la maintenance, et le cas échéant la mise à disposition de personnel, pour l'exploitation de la gamme de véhicules AU et des Power Packs associés ainsi que du véhicule ATM.

LEADERLEASE pourra contracter directement avec les clients.

Le conseil d'administration a donc considéré qu'il s'agissait d'une bonne stratégie pour le développement de la société.

Il pourrait être envisagé une rémunération de type royalties avec le versement d'une licence.

Cette convention autorisée au cours de l'exercice 2014 n'a pas encore été conclue.

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), Leaderlease étant détenue à 89.07 % par Gaussin SA

8. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE

Nature, Objet, Modalités :

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton situé sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie - 70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m².

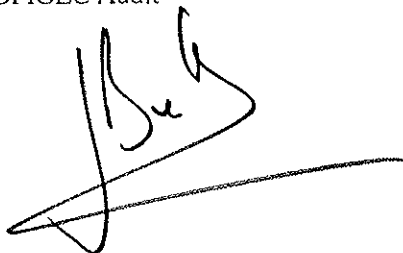
La société Gaussin souhaite utiliser le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), Leaderlease étant détenue à 89.07 % par Gaussin SA

Etupes et Strasbourg, le 28 avril 2017
Les commissaires aux comptes

SOFIGEC Audit



Joséphine BULLE

Deloitte & Associés



Didier OBRECHT